



## Règlement interne

Le règlement interne du Klima-Bündnis Lëtzebuerg définit les modalités de désignation des membres de la cellule de coordination, leur nombre et la durée de leur mandat. Il organise le fonctionnement de la cellule de coordination, notamment en ce qui concerne les modalités de sa convocation, l'information de l'ensemble des communes membres et les prises de décision.

Il peut en outre apporter des précisions à la convention entre les communes membres du Klima-Bündnis Lëtzebuerg et les organisations non gouvernementales ASTM et Mouvement Ecologique et clarifier des questions d'organisation concrètes, dans le respect stricte des articles de la convention mentionnée ci-dessus.

Le règlement interne, approuvé par la réunion plénière du Klima-Bündnis Lëtzebuerg, peut être modifié par voie d'avenant à la convention.

### **Article 1: Les membres de la cellule de coordination : nombre, désignation et durée du mandat.**

La cellule de coordination se compose au moins de sept représentant(e)s des communes membres, ainsi que d'un(e) représentant(e) de chaque organisation (ASTM et Mouvement écologique). Les premiers sont désignés par la réunion plénière du Klima-Bündnis Lëtzebuerg, les autres sont nommés par leur conseil d'administration respectif, dans les deux cas pour un mandat renouvelable d'une durée de deux ans. Une cooptation d'un membre supplémentaire est possible durant le mandat de la cellule de coordination élue par la réunion plénière.

Pour la désignation par la réunion plénière des représentant(e)s des communes membres, chaque commune membre peut présenter un(e) seul(e) candidat(e). Chaque candidature doit être approuvée par la réunion plénière moyennant un vote à majorité simple.

### **Article 2 : Les réunions de la cellule de coordination : convocations et prises de décision.**

La cellule de coordination se réunit au moins quatre fois par an. La convocation aux réunions de la cellule de coordination est envoyée aux représentant(e)s des communes et organisations, y ayant droit de vote, par courrier électronique (e-mail) au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour.

Lorsqu'un tiers des membres de la cellule de coordination le demande par écrit, cette dernière doit être convoquée. La réunion de la cellule de coordination doit alors avoir lieu endéans les 7 jours ouvrables suivant la demande écrite précitée. Dans ce cas, il peut également être dérogé au délai pour la convocation, tel qu'il est prévu par l'alinéa qui précède.

L'ensemble des communes membres du Klima-Bündnis Lëtzebuerg est également informé endéans le même délai que cité ci-devant de la tenue des réunions de la cellule de coordination et des ordres du jour par courrier électronique. Chaque commune membre peut envoyer un ou plusieurs(e)s observateurs/observatrices aux réunions de la cellule de coordination.

En règle générale, la cellule de coordination s'engage à rechercher le consensus parmi ses membres. Au cas où tel ne serait pas possible, des décisions peuvent être soumises à un vote. Chaque membre de la cellule de coordination, représentant des communes membres ou représentant des associations Mouvement écologique et ASTM, détient un droit de vote. Les observateurs/observatrices éventuels n'ont qu'une voix consultative. Afin de pouvoir prendre une décision, la majorité des personnes ayant droit de vote doit être présente à la réunion de la cellule de coordination. Au cas où le quorum de présence ne serait pas atteint, une deuxième réunion de la cellule de coordination est convoquée de la même manière que la première. La deuxième réunion de la cellule de coordination délibère valablement quelque soit le nombre de personnes présentes, qui disposent du droit de vote. Dans les deux réunions de la cellule de coordination, les décisions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix exprimées.

### **Article 3 : Les décisions de la cellule de coordination : communication et validation**

Le rapport des réunions de la cellule de coordination est envoyé par e-mail à l'ensemble des communes membres dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la réunion et en tout cas aux membres de la cellule de coordination. Si endéans les 5 jours ouvrables suite à l'envoi du rapport, aucune contestation concernant les décisions prises n'est exprimée, ces décisions sont définitivement approuvées et deviennent effectives. Au cas où une ou plusieurs communes contesteraient une décision de la cellule de coordination, cette dernière doit en délibérer une nouvelle fois, après avoir entendu les arguments de la (des) commune(s) contestataire(s). La décision prise lors de cette nouvelle délibération prend effet immédiatement.

### **Article 4 : La médiation en cas de litige**

En cas de désaccord ou différend relatif à la convention régissant le Klima-Bündnis Lëtzebuerg, les parties s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation, en y déléguant une personne ayant autorité de décision, avant tout recours à la justice. Le médiateur sera choisi d'un commun accord par les parties parmi les médiateurs agréés.